

Pouvoir adjudicateur : UGECAM PACA CORSE

Siège : 42 boulevard de la Gaye- BP 84

13275 Marseille Cedex 9

Service Marchés publics :

42 boulevard de la Gaye- BP 83

13275 Marseille cedex 9

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION DU PAVILLON 4 DE L'IME HENRI
WALLON A VILLENEUVE LOUBET**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Marché n°2026.15**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

**UGECAM PACA Corse
42 Boulevard de la Gaye – BP 84 – 13009 MARSEILLE**

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Maître de l'ouvrage	4
Article 3. Titulaire / Groupement / Sous-traitance	4
Article 4. Pièces contractuelles	4
Article 5. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	5
Article 6. Intervenants à l'opération	5
TITRE 2 - Contenu des éléments de mission	7
Article 7. Missions confiées	7
Article 8. Exécution des travaux	7
Article 9. Moyens humains / équipe dédiée	8
TITRE 3 – PRIX ET REMUNERATION.....	9
Article 10. Nature du prix	9
Article 11. Forfait provisoire.....	9
Article 12. Fixation du forfait définitif.....	10
Article 13. Révision des prix.....	10
TITRE 4 – DELAIS D'EXECUTION	12
Article 14. Délais d'études	12
Article 15. Délais phase travaux	12
Article 16. Réception et validation par la maîtrise d'ouvrage.....	13
Article 17. Interruption, suspension, arrêt de l'exécution de la prestation.....	14
TITRE 5 – MAITRISE DES COUTS	15
Article 18. Principes généraux et engagements du maître d'œuvre	15
Article 19. Définition des coûts contractuels	15
Article 20. Modalités de contrôle du respect des engagements financiers.....	16
Article 21. Obligation d'alerte et suivi économique permanent	17
Article 22 Procédure en cas de dérive	17
Article 23. Sanctions contractuelles	18
Article 24 – Principe de proportionnalité	18
TITRE 6 - PENALITES	19
Article 25. Principes généraux	19
Article 26. Pénalités générales	19
Article 27. Pénalités phase étude/travaux	20
Article 28. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	21
TITRE 7- REGLEMENT FINANCIER.....	23
Article 29. Avances	23
Article 30. Acomptes.....	24
Article 31. Solde.....	25
Article 32. Chorus Pro.....	26
Article 33. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	27
TITRE 8 – RESPONSABILITES/ASSURANCES	28
Article 34. Assurances.....	28
Article 35. Obligation de conseil.....	28
Article 36. Confidentialité.....	28
Article 37. Droits de propriété intellectuelle	29
TITRE 9 – FIN DU MARCHE	31
Article 38. Achèvement de la mission	31
Article 39. Résiliation	31

Article 40. Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre	32
Article 41. Complément au chapitre VI du CCAG – MOE	33
Article 42. Clause de réexamen.....	33
Article 43. Règlement des litiges	33
Article 44. Dérogation aux CCAG-MOE.....	34

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'unité 4 de l'IME Henri Wallon à Villeneuve Loubet.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18.

Article 2. Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est l'UGECAM PACA et Corse.

Article 3. Titulaire / Groupement / Sous-traitance

3.1 Titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

3.2 Sous-traitance

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions du code de la commande publique, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Article 4. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement comprenant l'annexe financière (article2),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et sa fiche d'incident en annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du prestataire ;
- Le barème du prestataire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le plan du bâtiment existant

En cas d'incohérence entre le mémoire technique du titulaire remise avec son offre et le CCTP, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ces documents.

4.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique.

Article 5. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : bâtiment en réhabilitation.

Article 6. Intervenants à l'opération

6.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante

- Mission de base L relative à la solidité des ouvrages indissociables au bâtiment
- Mission LP relative à la solidité des ouvrages et équipements dissociables et indissociables
- Mission de base S avec le sous détail suivant : SH ou STI ou SEI
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission P1 relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique des bâtiments autre que les habitations
- Mission HAND relative à l'accessibilité PMR
- Mission AV relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission ATTHAND relative à la réalisation accessibilité handicapés
- Mission DPE relative à la réalisation des diagnostics de performance Energie
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux CPREC des installations techniques

Le bureau de contrôle sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

6.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie ☐ 1 ☒ 2 ou ☐ 3 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

6.3 Coordination Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

Sans objet.

TITRE 2 - Contenu des éléments de mission

Article 7. Missions confiées

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique. Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

DIAG	Etudes de diagnostic
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE	EXE limitée au VISA
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et de levée de réserve

Article 8. Exécution des travaux

8.1 Mode de dévolution des travaux

Le marché de travaux sera alloti.

8.2 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des Entrepreneurs, après validation du maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, co-signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

8.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

8.4 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 9. Moyens humains / équipe dédiée

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculums vitae dans le mémoire technique**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également refuser certains collaborateurs après avoir dûment motivé sa décision ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs refusés

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

TITRE 3 – PRIX ET REMUNERATION

Article 10. Nature du prix

10.1 *Forme*

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 13 ci-après.

10.2 *Mois d'établissement*

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

Article 11. Forfait provisoire

11.1 *Modalités de fixation*

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- Programme ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

11.2 *Modalités de calcul*

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière prévisionnelle initiale du titulaire.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération est calculé ainsi :

Enveloppe financière prévisionnelle initiale € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Article 12. Fixation du forfait définitif

12.1 Modalités de fixation

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en y faisant figurer dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au CCTP, qui ont été intégrées à la demande du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

12.2 Modalités de calcul

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0, soit le mois de mai

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : **$CPT_{m0} = CPT/C$**

Par conséquent et pour calculer le forfait définitif de rémunération, il convient d'appliquer la formule suivante :

$CPT_{m0} \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD. Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

Article 13. Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

Dans laquelle :

P_m : Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)

P_o : Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo

ING_m : Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"

INGo : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$

TITRE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Article 14. Délais d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet
 - S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Article 15. Délais phase travaux

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

15.1 Visa des études d'exécution

Le maître d'œuvre dispose des délais suivants à compter de la réception des documents transmis par les entreprises titulaires des marchés de travaux :

- **15 jours calendaires** pour viser les études d'exécution (plans d'exécution, plans de synthèse, notes de calculs et documents assimilés) ;
- **7 jours calendaires** pour transmettre aux entreprises les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

15.2 Vérification des projets de décompte mensuel des entreprises

Le maître d'œuvre procède, conformément au CCAG Travaux, à la vérification des projets de décompte mensuel transmis par les entreprises.

Le délai de vérification est fixé à **7 jours calendaires** à compter :

- Soit de la date de l'accusé de réception ;
- Soit de la date du récépissé de remise.

Après vérification, le projet devient décompte mensuel.

15.3 Vérification du projet de décompte final

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entreprise conformément au CCAG Travaux. Il établit ensuite le projet de décompte général et le transmet au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais contractuels applicables au marché de travaux.

15.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre de tout mémoire de réclamation présenté par une entreprise est fixé à **15 jours calendaires** à compter de sa réception.

15.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entreprise dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la réception par le maître d'œuvre de ladite décision.

15.6 Opération préalables à la réception

À compter de la date d'achèvement des travaux notifiée par l'entreprise :

- Le maître d'œuvre dispose de **20 jours calendaires** pour procéder aux opérations préalables à la réception ;
- Il dispose ensuite de **5 jours calendaires** à compter du procès-verbal pour notifier aux entreprises s'il propose ou non la réception au maître d'ouvrage.

Les procès-verbaux sont établis séance tenante et par marché de travaux concerné.

Article 16. Réception et validation par la maîtrise d'ouvrage

16.1 Réception

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	Support	Nombre d'exemplaires papier
DIAG		
APD		
PRO (DQD inclus le cas échéant)	Clé USB Format.doc, Format .dwg	
ACT (DCE)		1 jeu de plan A0
ACT (rapport analyse offres)		
ACT (dossier marché)		
EXE (étude d'exécution le cas échéant)		
AOR (DOE)		1 jeu de plan

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- À l'issue de chaque phase de PRO à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- Remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées dans la présent CCAP seront appliquées.

16.2 Validation

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 6 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIAG	2 semaines
APD	3 semaines
PRO	4 semaines
ACT (DCE)	3 semaines
ACT (rapport d'analyse)	2semaines
ACT (dossier marché)	2 semaines
VISA	2 semaines
AOR (DOE)	2 semaines

Article 17. Interruption, suspension, arrêt de l'exécution de la prestation

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 7 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

TITRE 5 – MAITRISE DES COUTS

Article 18. Principes généraux et engagements du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD). Ce montant constitue l'assiette du forfait définitif de rémunération.

Sauf stipulation contraire, les coûts mentionnés au présent titre sont assortis d'un **taux de tolérance de 5 %**.

Ne sont pas imputables au maître d'œuvre les dépassements résultants :

- D'une modification du programme décidée par le maître d'ouvrage ;
- De prestations supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage ;
- De sujétions imprévisibles extérieures au titulaire ;
- D'un cas de force majeure ;
- De circonstances non imputables au titulaire dûment justifiées ;
- Évolutions économiques ou réglementaires non normalement prévisibles à la date de validation de l'APD ;
- Aléas d'exécution propres aux entreprises de travaux.

Article 19. Définition des coûts contractuels

19.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (CPT) est arrêté à l'issue de l'APD.

Il correspond au montant estimatif de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais de contrôle technique ;
- Des primes d'assurances du maître d'ouvrage ;
- Des autres frais annexes de maîtrise d'ouvrage.

Le CPT est exprimé en euros HT, arrondi à l'euro supérieur. **Afin d'établir le forfait définitif de rémunération du titulaire, il devra être ramené aux conditions économiques du mois m0 études indiqué à l'acte d'engagement.** Il est validé par le maître d'ouvrage et fixé par avenant.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 37 du présent CCAP.

- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux.

19.2 Coût de référence des travaux

Après consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût résultant de l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par le maître d'ouvrage. Ce coût constitue le coût de référence des travaux.

Il est calculé en multipliant le montant de l'offre retenue comme la plus avantageuse par le maître d'ouvrage (tous critères confondus) par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 des offres de travaux et celui du mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Le résultat obtenu est arrondi au millième supérieur.

19.3 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux correspond à la somme des montants initiaux des marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage. Il est fixé par avenant et constitue l'engagement contractuel de suivi du maître d'œuvre en phase travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

19.4 Coût constaté des travaux

Le coût constaté des travaux est arrêté à l'achèvement de l'opération. Il correspond au montant total, en prix de base :

- Des marchés de travaux ;
- Des avenants ;
- Des travaux réellement exécutés ;

À l'exclusion des révisions et actualisations de prix.

Article 20. Modalités de contrôle du respect des engagements financiers

20.1 Contrôle du coût prévisionnel

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est apprécié par comparaison entre :

- Le coût prévisionnel des travaux (CPT APD) validé à l'issue de la phase APD ;
- Le coût de référence des travaux (CRT1).

L'engagement est réputé respecté lorsque le CRT1 n'excède pas le CPT APD majoré de 5 %.

20.2 Contrôle du coût de réalisation

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre en phase travaux est apprécié par comparaison entre :

- Le coût de réalisation des travaux (CRT2) ;
- Le coût constaté des travaux (CCT).

L'engagement est réputé respecté lorsque le CCT n'excède pas le CRT2 majoré de 5 %.

20.3 Conditions d'imputabilité

Aucune dérive financière ne peut être reprochée au maître d'œuvre sans démonstration :

- D'un manquement fautif du titulaire (conception, estimation, coordination, omission, insuffisance de suivi ou de direction selon le stade concerné) ;
- D'un lien direct entre ce manquement et le surcoût constaté ;
- De l'absence de cause exonératoire mentionnée à l'article 18 ;

Article 21. Obligation d'alerte et suivi économique permanent

Le maître d'œuvre assure un suivi économique continu de l'opération à chaque phase d'études et d'exécution.

Il informe sans délai le maître d'ouvrage de toute dérive constatée ou prévisible susceptible d'affecter :

- L'enveloppe financière initiale ;
- Le coût prévisionnel des travaux ;
- Le coût de réalisation des travaux ;
- Les équilibres financiers de l'opération.

Il propose immédiatement toutes mesures correctives utiles. Le défaut d'alerte constitue un manquement contractuel.

Article 22 Procédure en cas de dérive

Lorsqu'un dépassement du seuil de tolérance est constaté ou raisonnablement prévisible, le maître d'ouvrage engage une procédure contradictoire.

Le titulaire est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours calendaires.

Après analyse des observations, le maître d'ouvrage peut décider une ou plusieurs des mesures suivantes :

➤ **En phase études :**

- Demande de reprise totale ou partielle des études, sans rémunération complémentaire lorsque la dérive est imputable au titulaire ; remise de propositions correctives dans un délai de 15 jours calendaires ;
- Production d'un nouveau dossier de consultation dans un délai de 30 jours calendaires ;
- Suspension de validation de phase.

➤ **En phase consultation :**

- Reprise de la consultation des entreprises ;
- Nouvelle négociation ;
- Ajustement technique du projet compatible avec le programme.

➤ **En phase travaux :**

- Demande d'études correctives ;
- Mesures d'optimisation économique ;
- Arbitrages techniques ;
- Limitation des prestations non indispensables.

Article 23. Sanctions contractuelles

Si la dérive est imputable au titulaire, le maître d'ouvrage peut également :

- Appliquer les pénalités prévues au présent marché ;
- Engager la responsabilité contractuelle du titulaire ;
- Demander réparation du préjudice subi ;
- Prononcer la résiliation du marché sans indemnité.

Article 24 – Principe de proportionnalité

Toute mesure prise au titre du présent chapitre doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté et précédée d'un échange contradictoire.

TITRE 6 - PENALITES

La TVA n'est jamais appliquée aux pénalités.

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 24, 25 et 26, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

Article 25. Principes généraux

25.1 Procédure préalable obligatoire

Aucune pénalité ne peut être appliquée sans mise en œuvre d'une procédure contradictoire, laissant au titulaire un délai minimum de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations.

25.2 Plafonnement

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 15 % du montant HT du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Article 26. Pénalités générales

26.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 20€ HT.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

26.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

26.3 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

Article 27. Pénalités phase étude/travaux

27.1 Pénalités dans le cadre de la phase étude

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études au regard des articles 5 de l'acte d'engagement et 14 du présent CCAP, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

27.2 Pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 20 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

27.3 Pénalités dans le cadre de la phase travaux

Objet	Délais applicables	Pénalités en cas de retard
Visa des études d'exécution Détails complémentaires nécessaires à l'exécution à destination des entreprises titulaires des marchés de travaux	15 jours calendaires pour viser les documents d'exécution à compter de leur réception 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution	200 € HT / jour calendaire de retard / document
Vérification des projets de décompte mensuel	7 jours calendaires à compter de la réception du projet de décompte	1/500 du montant HT du décompte concerné / jour de retard
Vérification du projet de décompte final et transmission du projet de décompte général	Délai compatible avec les délais contractuels du marché de travaux	150 € HT / jour calendaire de retard
Instruction des mémoires de réclamation	15 jours calendaires à compter de la réception du mémoire	150 € HT / jour calendaire de retard
Notification des ordres de service	15 jours calendaires à compter de la réception de la décision du maître d'ouvrage	150 € HT / jour calendaire de retard
Opérations préalables à la réception	20 jours calendaires à compter de l'achèvement des travaux	200 € HT / jour calendaire de retard
Notification de la proposition de réception	5 jours calendaires à compter du procès-verbal des OPR	200 € HT / jour calendaire de retard
Reprises de réserves / PV complémentaires	Même délai applicable selon notification du maître d'ouvrage	200 € HT / jour calendaire de retard
Rapport pendant la garantie de parfait achèvement	Délai fixé par ordre de service	200 € HT / jour calendaire de retard

Article 28. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

28.1 Principe d'applicabilité

Les parties conviennent que le contrôle du respect de l'engagement du maître d'œuvre relatif au coût des travaux s'inscrit dans un processus progressif d'élaboration du projet comprenant successivement :

- Le coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue de l'APD ;
- Le coût de réalisation des travaux résultant de la passation des marchés de travaux.

À chacune de ces étapes, un seuil de tolérance de 5 % est applicable afin de tenir compte des aléas normaux de conception, d'études et de mise au point du projet.

Ces seuils constituent des jalons successifs de vérification de la maîtrise du coût du projet, appréciés chacun à leur stade propre, sans remise en cause automatique des appréciations effectuées aux phases antérieures.

Toutefois, lorsqu'un même manquement du maître d'œuvre est susceptible d'affecter plusieurs phases successives, il est expressément convenu qu'un même fait générateur de dépassement ne peut donner lieu à plusieurs sanctions cumulées au titre des différents seuils définis au présent CCAP.

Les pénalités prévues par le présent CCAP, qu'elles soient applicables au titre du coût prévisionnel des travaux ou du coût de réalisation des travaux, constituent un ensemble de mécanismes de contrôle successifs et distincts.

À ce titre, elles s'appliquent à des phases différentes de la mission du maître d'œuvre et à des bases de calcul distinctes. Toutefois, un même écart de coût ou un même fait générateur ne peut donner lieu à l'application cumulative de plusieurs pénalités au titre des différentes phases du présent CCAP.

En conséquence, lorsque plusieurs mécanismes de pénalités seraient susceptibles de s'appliquer à un même dépassement, seule la pénalité la plus directement liée à la phase concernée est mise en œuvre.

28.2 Assiette de calcul du dépassement

Le dépassement est apprécié à programme constant et selon les niveaux suivants :

- Entre l'enveloppe de référence et le seuil de tolérance de 5 % : aucune pénalité ;
- Au-delà du seuil de 5 % : seules les fractions excédentaires sont prises en compte pour le calcul des pénalités.

Les coûts de référence sont :

- Coût prévisionnel des travaux APD (CPT APD) → Coût de référence des travaux (CRT1) (validation APD) ;
- Coût de réalisation des travaux (CRT2) → Coût constaté des travaux (CCT) (exécution des travaux).

28.3 Modalités de calcul

➤ Dépassement CRT1 / CPT APD

Lorsque le coût de référence des travaux (CRT1) dépasse le coût prévisionnel des travaux APD (CPT APD) majoré de 5 % :

- Fraction entre 5 % et 10 % : pénalité de 10 % de cette tranche ;
- Fraction au-delà de 10 % : pénalité de 20 % de cette tranche.

➤ **Dépassement CCT / CRT2**

Lorsque le coût constaté des travaux (CCT) dépasse le coût de réalisation des travaux (CRT2) majoré de 5 % :

- Fraction imputable au maître d'œuvre dans la limite de 5 % au-delà du seuil : pénalité de 10 % ;
- Fraction excédant 5 % au-delà du seuil : pénalité de 20 %.

TITRE 7- REGLEMENT FINANCIER

Article 29. Avances

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
- ❖ Le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ À 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Article 30. Acomptes

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

30.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : APD, PRO

Les prestations incluses dans le cadre de la phase PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

30.2 Pour l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission

30.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

30.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

30.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
- 4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article

44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

Article 31. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

31.1 Projet de Décompte final & Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

31.2 Décompte général & Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Article 32. Chorus Pro

Le maître d'œuvre transmet ses demandes de paiements par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande :

Nom de l'établissement : Structures de la Gaude

Adresse : Route de Saint Laurent du Var, Le Plan du bois, La Gaude, 06610

N° SIRET : 43017105800158

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera les établissements de l'UGECAM PACA et CORSE en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxxx
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure: SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE dont la structure est « CL xxxxxx du jour/mois/année (x=chiffres) »

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

wal.grp-facturation.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

Ou le 04 92 02 53 25 ou 04 92 02 53 31

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante : UGECAM PACA CORSE Service facturier, Chemin des Hautes Ginestières 06 270 Villeneuve Loubet.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20«%20nous%20contacter%20»)
Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Par application de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Article 33. Délai de règlement et intérêts moratoires

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées au titre 7 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par le Directeur comptable et financier de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture. Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

TITRE 8 – RESPONSABILITES/ASSURANCES

Article 34. Assurances

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : la réfection des étanchéités du bâtiment M du site CRP le Coteau à La Gaude pour les établissements de l'UGECAM PACA Corse.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

Article 35. Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Article 36. Confidentialité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au

fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Article 37. Droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

TITRE 9 – FIN DU MARCHÉ

Article 38. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 39. Résiliation

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

39.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

39.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

39.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

39.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé au Titre 5 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 37-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 40. Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de

30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Article 41. Complément au chapitre VI du CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à **6 mois** était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 27.2 du présent CCAP.

Article 42. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Article 43. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Article 44. Dérogation aux CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	4
20.4.2	16.1
16.2	26.3
16.2.3	27.1
16.2.1	27.1
16.2	27.2
9.2	34
19	34
32.5	39
34.1	40